

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2020-023 du 8 juin 2020 visant à maintenir les délégations étendues confiées au Maire par l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire,

Considérant les conséquences de la crise sanitaire sur la situation financière de l'association,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

- De signer le contrat de cession-indemnisation du concert « Soul Fighting Tour » du groupe Strange O'clock, avec l'association Chauffer dans la noirceur 21b rue Pierre Des Touches – 50590 MONMARTIN SUR MER, **pour un montant de 556 € nets**, à la suite de l'annulation de la manifestation « Les Escales d'Été 2020 » pour cause d'épidémie du CORONAVIRUS Covid-19 et au vu des contraintes sanitaires. La Ville de Mérignac souhaite honorer l'engagement pris auprès des compagnies initialement programmées en les indemnisant afin de soutenir un secteur professionnel particulièrement fragilisé par ce contexte. La représentation devait avoir lieu le samedi 25 juillet, pour un coût total de 1 282.80 € nets.

ARTICLE 2 :

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

ARTICLE 3 :

- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 10 JUIN 2020



Alain
Alain ANZIANI
Maire de Mèrignac

Fin du document